



Des Orchidées du Service des Espaces verts d'Alençon

© Ville d'Alençon, Direction de la Communication, Olivier HERON

*Des orchidées du Service des Espaces verts d'Alençon*

**VILLE D'ALENÇON**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N°2015-07**

**PUBLIÉ LE 30 JUIN 2015**

## **ARRÊTÉS**

<b>AREGL/ARVA2015-217</b>	<b><u>POLICE</u></b> Arrêté municipal relatif à l'interdiction de vente d'alcool à emporter sur la voie publique
<b>AREGL/ARVA2015-218</b>	<b><u>POLICE</u></b> Arrêté municipal relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Département Finances, Budget, Commande Publique et Qualité du service public  
Service Affaires juridiques, Assurances et Actes Réglementaires.

**ACTES REGLEMENTAIRES****POLICE****Arrêté municipal relatif à l'interdiction de vente  
d'alcool à emporter sur la voie publique**

OB  
AREGL/ARVA201-217

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ALENÇON,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** le code pénal et notamment son article R 610-5,

**Vu** les dispositions du code de la santé publique,

**Vu** la circulaire du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool sur la voie publique,

**CONSIDERANT**

- Que les ventes de boissons alcooliques à emporter peuvent créer des troubles importants à l'ordre public et à la tranquillité publique (nuisances sonores) lorsque ces points de vente sont ouverts tard le soir, voire une partie de la nuit.
- Les comptes rendus et rapports faits par les services de police nationale et de police municipale relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique en centre-ville en particulier le soir et la nuit,
- Que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords, parcs publics de la ville est source de désordres et de nuisances sonores,
- Que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique,
- Les doléances des riverains,
- Qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances sonores portant atteinte au bon ordre public, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans certains secteurs de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter en début de soirée et la nuit.

**ARRETE**

**Article 1** – La vente de boissons alcooliques à emporter des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupe est interdite, tous les jours de 22h00 à 6h00 du matin du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2015, sous réserve de l'article 2, dans les espaces publics énumérés ci-après (cf. plan joint) :

- Cours Clémenceau	- Passage de la Levrette	- Rue du Val Noble
- Rue Saint Blaise	- Rue Etoupée	- Rue de la Chaussée
- Rue des Marcheries	- Parking de la rue de la Poterne	- Rue des Filles Sainte Claire
- Rue Porchaine	- Place du Plénitre	- Place Masson
- Place Poulet Malassis	- Rue du Docteur Becquembois	- Rue Matignon
- Rue Valazé	- Rue Bourdon	- Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- Rue de la Demi-Lune	- Rue Piquet	- Berges de Sarthe
- Cour Jean Cren	- Rue du Chemin de la Fuite des Vignes	- Passage de la Briante
- Rue Cazault	- Rue du Docteur Bailleul	- Place Foch
- Grande Rue	- Passage Cazault	- Rue de Bretagne
- Rue de la Halle aux Toiles	- Rue des Capucins	- Rue Alexandre 1 <sup>er</sup>
- Rue du Jeudi	- Rue Saint Thérèse	- Rue Marguerite de Navarre
- Place du Palais	- Place du Général Bonet	- Rue Anne-Marie Javouhey
- Rue des Carreaux	- Rue de l'Abreuvoir	- Rue Candie
- Rue du 49 <sup>ème</sup> Mobiles	- Quai Henri Dunant	- Place Candie
- Rue du Bercaill	- Rue du Comte Roderer	- Parc des Promenades
- Rue des Grandes Poteries	- Rue du Baron Mercier	- Rue Balzac
- Rue Marquet	- Rue Aristide Briand	- Rue Albert 1 <sup>er</sup>
- Rue Langlois	- Rue du Pont Neuf	- Rue De Courtilloles
- Place à l'Avoine	- Rue de l'Isle	- Rue Eugène Lecointre
- Rue Antoine Jullien	- Parking du Champ Perrier	- Rue des Fossés de la Barre
- Place du Commandant Desmeulles	- Parking de l'Isle	- Rue Porte de la Barre
- Rue Marcel Palmier	- Rue des Poulies	- Rue du Bas de Montsort
- Rue du Collège	- Rue de Sarthe	- Rue du Mans
- Passage Jean Ernandes	- Rue de la Juiverie	- Rue Seurin
- Passage Porte de Lancrel	- Rue des Granges	- Rue de la Sénatorerie
- Parking de la Dentelle	- Rue des Marais	- Rue de la Visitation
- Cour François Bouillac	- Passage des Marais	- Rue des Tisons
- Cour Bernadette et Jean Mars	- Rue de Fresnay	- Rue du Jardin
- Cour Carrée de la Dentelle	- Parc Courbet	- Passage Saint Pierre
- Place Henri Besnard	- Ruelle Taillis	- Rue Saint Pierre
- Rue du Lt Camille Violand	- Rue des Grands Jardins	- Rue de la Commune Libre de Montsort
- Rue Charles Aveline	- Impasse Bel Air	- Rue du Change
- Rue des Filles Notre Dame	- Ruelle aux Liards	- Rue Sulpice
- Place de la Halle aux Blés	- Place Marguerite de Lorraine	- Rue Noblesse
- Rue du Temple	- Rue Saint Léonard	- Place du Champ du Roy
- Rue des Petites Poteries	- Rue Bonette	- Rue du Boulevard
- Rue du Cygne	- Rue du Château	- Rue des Basses Ruelles
- Rue Poulet	- Rue de l'Air Haut	- Impasse du Gué de Montsort
- Rue de la Cave aux Bœufs	- Rue de l'Ancienne Mairie	- Impasse de la Fieffe
- Rue aux Sieurs	- Passage des Lombards	- Allée Louise Hervieu
- Place de la Magdeleine	- Rue du Garigliano	- Rue du Gué de Gesnes
- Rue de la Poterne	- Rue Notre-Dame de Lorette	

**Article 2** – Cette interdiction ne s'applique pas:

- Aux lieux de manifestations publiques réglementées autorisées à se dérouler sur l'espace public,
- Aux établissements (restaurants, bars, cafés, hôtels etc....) autorisés à vendre de l'alcool et à leurs terrasses.



---

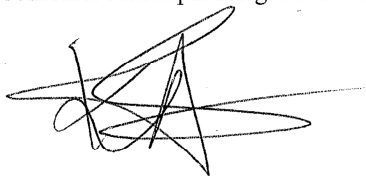
**Article 3** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

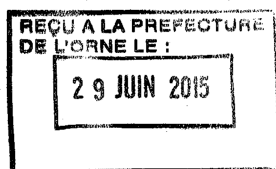
**Article 5** – Le Directeur Général des Services et les forces de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame le Préfet de l'Orne.

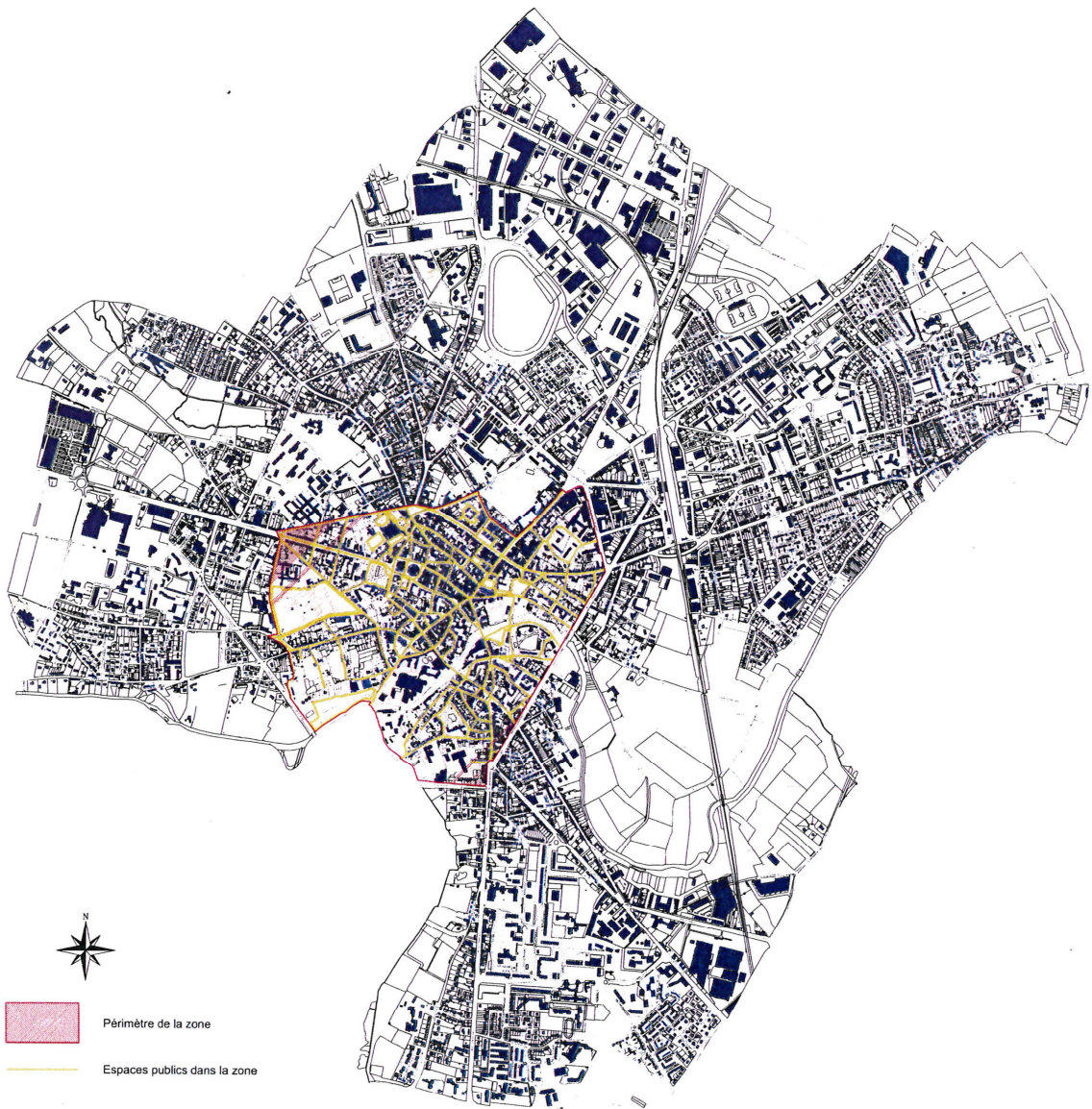
Fait à Alençon, le **29 JUIN 2015**

Le Maire d'Alençon,  
Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal délégué à la Tranquillité Publique



**Armand KAYA**





**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Département Finances, Budget, Commande Publique et Qualité du service public

Service Affaires juridiques, Assurances et Actes Réglementaires.

**ACTES REGLEMENTAIRES****POLICE****Arrêté municipal relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique**

OB

AREGL/ARVA201-218

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ALENÇON,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** le code pénal et notamment son article R 610-5,

**Vu** les dispositions du code de la santé publique,

**Vu** la circulaire du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool sur la voie publique,

**CONSIDERANT**

■ Les comptes rendus et rapports faits par les services de police nationale et de police municipale relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique en centre-ville,

■ Que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords, parcs publics de la ville est source de désordres et de nuisances sonores,

■ Que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique,

■ Les doléances des riverains,

■ Qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances sonores portant atteinte au bon ordre public, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans certains secteurs de la ville par une interdiction de consommation à certaines heures de la journée.

**ARRETE**

**Article 1** – La consommation de boissons alcooliques des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupe est interdite, tous les jours de 22h00 à 6h00 du matin, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2015, sous réserve de l'article 2, dans les espaces publics énumérés ci-après (cf. plan joint) :

- |                    |                          |                      |
|--------------------|--------------------------|----------------------|
| - Cours Clémenceau | - Passage de la Levrette | - Rue du Val Noble   |
| - Ruc Saint Blaise | - Rue Etoupée            | - Rue de la Chaussée |

- |                                    |  |   |
|------------------------------------|--|---|
| - Rue des Marcheries               | - Parking de la rue de la Poterne      | - Rue des Filles Sainte Claire          |
| - Rue Porchaine                    | - Place du Plénitre                    | - Place Masson                          |
| - Place Poulet Malassis            | - Rue du Docteur Becquembois           | - Rue Matignon                          |
| - Rue Valazé                       | - Rue Bourdon                          | - Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny |
| - Rue de la Demi-Lune              | - Rue Piquet                           | - Berges de Sarthe                      |
| - Cour Jean Cren                   | - Rue du Chemin de la Fuite des Vignes | - Passage de la Briante                 |
| - Rue Cazault                      | - Rue du Docteur Bailleul              | - Place Foch                            |
| - Grande Rue                       | - Passage Cazault                      | - Rue de Bretagne                       |
| - Rue de la Halle aux Toiles       | - Rue des Capucins                     | - Rue Alexandre 1 <sup>er</sup>         |
| - Rue du Jeudi                     | - Rue Saint Thérèse                    | - Rue Marguerite de Navarre             |
| - Place du Palais                  | - Place du Général Bonet               | - Rue Anne-Marie Javouhey               |
| - Rue des Carreaux                 | - Rue de l'Abreuvoir                   | - Rue Candie                            |
| - Rue du 49 <sup>ème</sup> Mobiles | - Quai Henri Dunant                    | - Place Candie                          |
| - Rue du Bercaill                  | - Rue du Comte Roderer                 | - Parc des Promenades                   |
| - Rue des Grandes Poteries         | - Rue du Baron Mercier                 | - Rue Balzac                            |
| - Rue Marquet                      | - Rue Aristide Briand                  | - Rue Albert 1 <sup>er</sup>            |
| - Rue Langlois                     | - Rue du Pont Neuf                     | - Rue De Courtilloles                   |
| - Place à l'Avoine                 | - Rue de l'Isle                        | - Rue Eugène Lecointre                  |
| - Rue Antoine Jullien              | - Parking du Champ Perrier             | - Rue des Fossés de la Barre            |
| - Place du Commandant Desmeulles   | - Parking de l'Isle                    | - Rue Porte de la Barre                 |
| - Rue Marcel Palmier               | - Rue des Poulies                      | - Rue du Bas de Montsort                |
| - Rue du Collège                   | - Rue de Sarthe                        | - Rue du Mans                           |
| - Passage Jean Ernandes            | - Rue de la Juiverie                   | - Rue Seurin                            |
| - Passage Porte de Lancrel         | - Rue des Granges                      | - Rue de la Sénatorerie                 |
| - Parking de la Dentelle           | - Rue des Marais                       | - Rue de la Visitation                  |
| - Cour François Bouillac           | - Passage des Marais                   | - Rue des Tisons                        |
| - Cour Bernadette et Jean Mars     | - Rue de Fresnay                       | - Rue du Jardin                         |
| - Cour Carrée de la Dentelle       | - Parc Courbet                         | - Passage Saint Pierre                  |
| - Place Henri Besnard              | - Ruelle Taillis                       | - Rue Saint Pierre                      |
| - Rue du Lt Camille Violand        | - Rue des Grands Jardins               | - Rue de la Commune Libre de Montsort   |
| - Rue Charles Aveline              | - Impasse Bel Air                      | - Rue du Change                         |
| - Rue des Filles Notre Dame        | - Ruelle aux Liards                    | - Rue Sulpice                           |
| - Rue du Temple                    | - Place Marguerite de Lorraine         | - Rue Noblesse                          |
| - Place de la Halle aux Blés       | - Rue Saint Léonard                    | - Place du Champ du Roy                 |
| - Rue des Petites Poteries         | - Rue Bonette                          | - Rue du Boulevard                      |
| - Rue du Cygne                     | - Rue du Château                       | - Rue des Basses Ruelles                |
| - Rue Poulet                       | - Rue de l'Air Haut                    | - Impasse du Gué de Montsort            |
| - Rue de la Cave aux Bœufs         | - Rue de l'Ancienne Mairie             | - Impasse de la Fieffe                  |
| - Rue aux Sieurs                   | - Passage des Lombards                 | - Allée Louise Hervieu                  |
| - Place de la Magdeleine           | - Rue du Garigliano                    | - Rue du Gué de Gesnes                  |
| - Rue de la Poterne                | - Rue Notre-Dame de Lorette            |   |

**Article 2** – Cette interdiction ne s'applique pas:

- Aux lieux de manifestations publiques réglementées autorisées à se dérouler sur l'espace public,
- Aux établissements (restaurants, bars, cafés, hôtels etc....) autorisés à vendre de l'alcool et à leurs terrasses.

**Article 3** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

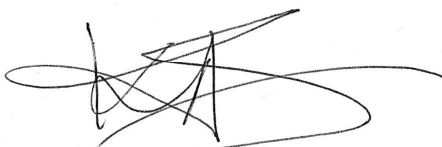
---

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** – Le Directeur Général des Services et les forces de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame le Préfet de l'Orne.

Fait à Alençon, le 29 JUN 2015.

Le Maire d'Alençon,  
Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal délégué à la Tranquillité Publique



Armand KAYA

